PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA DE L'ARZILLAIS

215 IMPASSE DE L'ARZILLAIS
44370 Montrelais

Références : 2023-01333
Code AIOT : 0006310870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement SCEA DE L'ARZILLAIS implanté L'ARZILLAIS 44370 Montrelais. L'inspection a été annoncée le 03/05/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suites inspections 2019 sur site

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE L'ARZILLAIS
- L'ARZILLAIS 44370 Montrelais
- Code AIOT : 0006310870
- Régime : Déclaration

Site d'élevage de vaches allaitantes , plan d'épandage des effluents commun aux trois sites d'élevage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites non conformités constatées en 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Absence de mise à jour du plan d'épandage commun aux trois sites de la SCEA l'ARZILLAIS. Absence de rétention (stockage des futs d'hydrocarbures) dans l'atelier.
Mauvaise gestion et tri des déchets sur le site.
Ecoulements de jus de silos d'ensilage vers le milieu naturel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Pollution milieu naturel	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 3.3 et 3.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Stockage des produits carburant et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Régularisation du fonctionnement de l'élevage à réaliser par une nouvelle télédéclaration du fonctionnement de cette ICPE (1 mois) et la mise à jour du plan d'épandage des effluents commun aux trois sites de l'elevage actualisée des surfaces exploitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I : 3.3
Thème(s) : Élevage, COLLECTE DES JUS D'ENSILAGE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.3. Collecte et stockage des effluents d'élevage Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits. 3.3.1: Equipement de collect et de stockage des effluents d'élevage Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Présence d'écoulements superficiels aux abords de l'élevage de jus de silos d'ensilage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage des produits carburant et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection 2019
Prescription contrôlée : Stockage de produits dangereux : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Absence de rétention sous les stockage d'hydrocarbures dans l'atelier de mécanique présent sur le site de l'exploitation. Commande réalisée par l'exploitant depuis l'inspection (en attente de livraison).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1:4
Thème(s) : Élevage, actualisation équilibre fertilisation en phosphore
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection 2019
Prescription contrôlée : Quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs
Constats : Absence de plan d'épandage à jour (étude du parcellaire et apports)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 : 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection 2019
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Présence d'accumulation de déchets non triés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription